



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **13 rue Boucicaut**,

CONSIDERANT

- La demande d'arrêté datée du 17 juillet 2025 présentée par l'entreprise ICART (Madame HAOUAS 07 60 10 58 21).

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux de traversée de chaussée + trottoir pour raccordement en fibre optique, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie.

N° 2025 - 942

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT 13 RUE BOUCICAUT

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.- REGLEMENTATION

Du 30 juillet au 08 août 2025, les mesures suivantes sont applicables 13 rue Boucicaut.

Article 1.1 : Circulation

- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- La circulation est alternée au droit du chantier manuellement par panneaux B15/C18.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise ICART, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2.- SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ICART. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise ICART est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise ICART est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le JEUDI 17 JUILLET 2025

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du :

24 JUIL. 2025

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise ICART

Pour le Maire et par délégation

Thomas SOULIER
Adjoint au Maire
Chargé de la Tranquillité
et de la Sécurité Publiques

